



Annulation de l'arrêté réglant le statut de l'armurier

Le Conseil État a annulé un arrêté qui, notamment, voulait restreindre jusqu'au ridicule l'exercice de la profession d'armurier en lui interdisant de vendre ou d'exposer des armes dans les pièces de son magasin où il vend autre chose, de rencontrer certaines personnes, de donner prise au chantage et de jouer au casino.

L'arrêté royal du 16 octobre 2008 réglant le statut de l'armurier instaurait la demande d'agrément comme armurier, l'examen d'aptitude professionnelle et le Code déontologique de l'armurier. Pris en invoquant une urgence plus que douteuse (il était dans les cartons du ministère depuis un an) et fallacieuse (les arguments invoqués pour la justifier étaient pour le moins spécieux), il interdisait notamment

à l'armurier de participer à des transactions pouvant mettre en danger la sécurité des personnes (les armes ne peuvent-elles pas mettre en danger la sécurité des personnes ?), d'exposer des armes et munitions dans les locaux d'exercice d'une autre profession (p. ex. vente de vêtements ou d'articles de pêche), d'avoir des contacts avec des personnes fréquentant des milieux ne respectant pas les principes de la démocratie, de se rendre "sensible" au chantage et de jouer à des jeux de hasard dans des casinos. L'UNACT a attaqué cet arrêté devant le Conseil État et a obtenu gain de cause.

Par son arrêt n° 209.232 [consultable sur <http://www.raadvst-conseil.be/Arrets/209000/200/209232.pdf>] rendu le 25 novembre 2010 sur la requête de l'UNACT (a.s.b.l. Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse, de la Collection et du Tir) contre l'État belge, représenté par le ministre de la Justice, la 15^{ème} chambre du Conseil État a entièrement annulé l'arrêté royal du 16 octobre 2008 réglant le statut de l'armurier.

Un recours articulé en six points

L'UNACT invoquait six moyens à l'appui de son recours en annulation totale ou partielle de cet arrêté :

- 1) violation des articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État car l'urgence invoquée pour demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai de cinq jours n'était pas réelle (moyen fondé selon l'Auditeur et ayant mené à l'annulation totale de l'arrêté) ;
- 2) violation des articles 17 et 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, car cet arrêté ne comporte aucune exigence quant aux connaissances linguistiques des membres du jury de l'examen d'aptitude professionnelle pour armurier ;
- 3) violation du principe général d'impartialité par l'article 4, 3°, de cet arrêté, car le choix du fonctionnaire de police appelé à faire partie du jury d'examen est opéré de manière discrétionnaire par le fonctionnaire du Service fédéral des armes, président du jury ;
- 4) violation du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, car l'article 11 de cet arrêté expose un armurier à des sanctions particulièrement lourdes lors de toutes les transactions qu'il assure, en particulier s'il apparaît qu'une arme qu'il a vendue aura ensuite été utilisée à des fins violentes (moyen fondé selon l'Auditeur) ;
- 5) violation du principe général de proportionnalité ainsi que de la liberté du commerce et de l'industrie, car l'article 19 de cet arrêté interdit aux armuriers de ven-

dre une quelconque arme dans un local où ils exercent une autre profession, par exemple la vente de vêtements ou d'articles de pêche (moyen fondé selon l'Auditeur) ; 6) violation de la vie privée, de la liberté d'association et du principe du raisonnable, car l'article 19, alinéa 2, de cet arrêté interdit aux armuriers, tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée, d'entrer en contact avec des personnes dont il est de notoriété publique qu'elles fréquentent des milieux ne respectant pas les principes de la démocratie (moyen fondé selon l'Auditeur).

Le Conseil d'État a d'abord examiné la chronologie de l'adoption de cet arrêté. Celui-ci a été conçu avant le 28 mai 2008, date à laquelle le Conseil consultatif des armes, saisi auparavant par le ministre de la Justice, a donné son avis sur son projet. L'Inspection des Finances a donné son avis le 8 août et le secrétaire d'État au Budget son accord le 9 septembre. Le Conseil d'État, saisi le 22 septembre 2008 d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, a donné cet avis le 26 septembre mais l'arrêté royal n'a cependant été pris que le 16 octobre 2008 et publié au *Moniteur belge* du 20 octobre, date de son entrée en vigueur.

L'urgence démentie

Il ressort de cette chronologie que l'argument principal invoqué dans le préambule de l'arrêté attaqué selon lequel c'est la loi du 25 juillet 2008 (qui n'a été publiée au *Moniteur belge* que le 22 août et n'est entrée en vigueur que le 1^{er} septembre), modifiant la loi sur les armes du 8 juin 2006, qui aurait contraint les auteurs de l'arrêté attaqué à devoir élaborer celui-ci dans l'urgence afin qu'il entre en vigueur le plus tôt possible avant la date du 31 octobre 2008, est inadéquat. En outre, l'initiative prise bien avant le 28 mai 2008 afin d'élaborer un arrêté royal exécutant les articles 5, § 2, alinéa 1^{er}, et 35, 4^o, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, démontre qu'aux yeux de l'État belge il ne paraissait pas nécessaire d'attendre l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 2008 pour procéder à l'élaboration de cet arrêté d'exécution des dispositions

de la loi sur les armes. Il y a encore et surtout lieu de relever qu'en ce qui concerne l'exécution de l'article 35, 4^o, de la loi du 8 juin 2006, qui chargeait le Roi d'établir un code déontologique pour les armuriers agréés, il a fallu attendre deux ans avant que soit élaboré l'arrêté concerné, ce qui dément à nouveau l'urgence. Enfin, la nécessité invoquée de respecter une période transitoire la plus longue possible est étrangère au projet devenu l'arrêté royal attaqué du 16 octobre 2008.

Le Conseil d'État considère dès lors que ces différents éléments, qu'il relève et souligne, démentent l'urgence invoquée dans le préambule de cet arrêté pour solliciter l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours, au lieu d'utiliser la procédure normale. Le premier moyen étant fondé, il a dès lors annulé l'arrêté royal du 16 octobre 2008 réglant le statut de l'armurier. Par conséquent, il n'a pas eu à statuer sur les cinq autres moyens invoqués, lesquels n'auraient d'ailleurs pu entraîner qu'une annulation partielle de l'arrêté.

Et ensuite ?

Vu les risques d'annulation que font courir les autres moyens soulevés par l'UNACT, toute la procédure d'élaboration de cet arrêté devrait donc être recommencée depuis son début. Tant qu'un nouvel arrêté n'aura pas été pris, aucun examen d'aptitude professionnelle en vue d'obtenir l'agrément d'armurier ne peut donc être organisé légalement. Par ailleurs, tous les commentaires relatifs au statut de l'armurier contenus dans la circulaire "mammouth" du 29 octobre 2010 [Circulaire (du Ministre de la Justice) du 29 octobre 2010 relative à l'application de la législation sur les armes, *M.B.*, 24 nov. 2010, Éd. 2, pp. 72.647 à 72.910 – version française, pp. 72.778 à 72.910, soit 133 pages ! – voir aussi encadré] doivent être tenus pour inexistantes et expurgés puisque l'arrêté réglant le statut de l'armurier a été entièrement annulé. Mais, ainsi que relaté dans l'encadré, ceci ne semble toutefois pas vraiment être la position adoptée par certains services officiels !

Enfin, dans le cadre d'un autre recours de l'UNACT devant le Conseil d'État, la sévérité des observations de l'Auditeur à l'encontre de l'absence d'urgence encore plus flagrante de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu, incite à croire qu'il pourrait connaître le même sort que l'arrêté royal du 16 octobre 2008 réglant le statut de l'armurier, et ce, pour des motifs encore plus cinglants.

■ LtCol Hre Henry de Radzitzky d'Ostrowick, Membre suppléant (chasseurs francophones) du Conseil consultatif des armes.

Pour certains services de police, un arrêt du Conseil État ne compte pas ...

Ayant appris que certaines autorités prenaient des positions, voire des décisions, sur base du texte de l'arrêté royal du 16 octobre 2008 réglant le statut de l'armurier, et ce, sans tenir compte de son annulation par l'arrêt n° 209.232 de la 15^{ème} chambre du Conseil État du 25 novembre 2010, l'UNACT a contacté les services armes de tous les gouverneurs de province (gouverneurs, policiers, service armes, etc., ...) et leur a adressé la copie de cet arrêt ainsi qu'une synthèse de celui-ci. De la responsable du service armes d'une province (dont la signature est suivie des mots : "Veiligheid en democratie ... daar gaan we voor !"), l'UNACT a reçu une réponse (en une ligne) qui laisse pantois : « J'ai pris connaissance de cet arrêt mais je suis les instructions du Service fédéral des Armes à ce sujet » (traduction de l'auteur) ! Donc, pour certains services de police, un arrêt du Conseil État annulant un arrêté ne compte pas et seules les prises de position du SFA, consignées dans la circulaire du 29 octobre 2010 devenue obsolète au moins quant au statut de l'armurier, sont parole d'Évangile. Bon à savoir !